

Règlement du Fonds de recherche de la SSO

1. Candidatures

Les demandes de subsides doivent être adressées avant le 1^{er} mars ou le 1^{er} octobre de chaque année civile au président du Fonds de recherche de la SSO sous forme numérique, c.-à-d. un fichier PDF ou Word. Les formulaires officiels pour la requête se trouvent sur le site internet de la SSO (www.sso.ch) sous <Fondations et fonds>.

2. Evaluation des requêtes

Le Fonds de recherche soumet les requêtes à un examen interne approfondi. Des experts ne faisant pas partie du Fonds de recherche peuvent être associés à l'examen des requêtes. Les requêtes sont traitées avec la confidentialité la plus absolue. Le Fonds de recherche communique ses décisions au requérant par voie écrite. En règle générale, la communication a lieu dans les deux semaines qui suivent l'examen de la requête par le Fonds de recherche, soit fin janvier ou fin juillet. Les raisons motivant le refus ne font l'objet d'aucune correspondance.

3. Obligations du bénéficiaire de subsides

Le bénéficiaire de subsides a les obligations suivantes:

- a. Il doit remettre à l'expert principal un rapport intermédiaire ou final sous forme numérique (par exemple PDF ou Word) au 15 juin et au 15 décembre. Le formulaire officiel (modèle) est envoyé en temps requis attaché à un e-mail et se trouve également sur le site internet de la SSO (www.sso.ch) sous <Fondations et fonds>. Le rapport final doit être accompagné du décompte, d'une copie numérique des publications (document PDF) et d'un abstract pour le Swiss Dental Journal (SDJ). Celui-ci n'est pas nécessaire lorsque l'article est publié dans le SDJ. En cas de retard, l'expert principal met le bénéficiaire en demeure de fournir les rapports exigés. Lors de manquements répétés à l'obligation de fournir des rapports, le Fonds de recherche est habilité à prendre des mesures appropriées afin de contrôler ou de réévaluer le projet soutenu. De plus, après avoir entendu le bénéficiaire, le Fonds peut suspendre les versements voire exiger le remboursement des subsides déjà versés.
- b. Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité précise des moyens financiers versés par le Fonds. Il reconnaît au Fonds de recherche le droit d'en contrôler l'affectation. Il se déclare prêt à fournir au Fonds de recherche ou à une tierce personne désignée par ce dernier tous les renseignements et pièces justificatives demandés.

- c. Le projet de recherche doit être exécuté conformément au plan de travail et de financement. Toute modification doit être communiquée sans délai et par écrit au Fonds de recherche. Tout retard important repoussant la conclusion du projet doit faire l'objet d'une justification qui peut donner lieu à un contrôle ou à une réévaluation du projet par le Fonds de recherche. Les contrats d'achat de matériel sont conclus par la SSO sur proposition du Fonds de recherche. Les factures doivent être établies au nom de la SSO (à l'adresse du secrétariat) et les directives de la SSO en matière de paiement doivent être observées.
- d. Le matériel non consommable (les appareils, par exemple) acheté avec les subsides octroyés par le Fonds appartient à la SSO dans la mesure où le Fonds de recherche n'en dispose pas autrement. Le bénéficiaire s'engage expressément à en assumer les charges d'entretien et d'assurance. Le bénéficiaire est responsable d'une élimination du matériel consommable respectueuse de l'environnement et en assume les coûts.
- e. Toutes les publications doivent mentionner qu'elles ont été soutenues au moyen de subsides alloués par le Fonds de la SSO pour la recherche dentaire.
- f. Les travaux réalisés avec l'aide financière du Fonds doivent faire l'objet d'une publication dans une revue scientifique reconnue qui soumet les articles à un collège d'experts. Si cette publication n'est pas prévue pour le Swiss Dental Journal (SDJ), il faut transmettre un résumé de l'étude à la rédaction du SDJ. Il doit avoir la taille d'une page A4 et peut comporter des images/graphiques. Le résumé doit être adressé au président de la Commission du Fonds de recherche de la SSO (PDF/e-mail).

4. Dispositions finales

Le présent Règlement remplace celui du 7 mars 2004. Le comité l'a approuvé les 14 et 15 août 2014 et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2014.

Le Comité de la
SOCIÉTÉ SUISSE DES MÉDECINS-
DENTISTES SSO



Dr méd. dent. Beat Wäckerle, président

Berne, le 15 août 2014